

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 17

25 avril 2018

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2018
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,88 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,75 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2018

164	Loi concernant l'accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés	2885
	Liste des projets de loi sanctionnés (20 mars 2018)	2883

Entrée en vigueur de lois

496-2018	Protection de la jeunesse et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	2889
----------	---	------

Règlements et autres actes

474-2018	Indication de l'origine des fruits et légumes frais	2891
480-2018	Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle (Mod.)	2892
484-2018	Activités de chasse (Mod.)	2893
485-2018	Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (Mod.)	2893
491-2018	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente	2894
501-2018	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne	2906
502-2018	Santé et sécurité du travail (Mod.)	2907
535-2018	Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	2908
536-2018	Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (Mod.)	2911

Projets de règlement

	Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés	2915
--	--	------

Conseil du trésor

219123	Désignation du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	2917
--------	--	------

Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	2919
--	--	------

Décrets administratifs

433-2018	Versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018	2939
----------	---	------

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018, dans des municipalités du Québec	2941
--	--	------

Avis

	Désignation du registraire des entreprises	2943
	Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire	2943

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

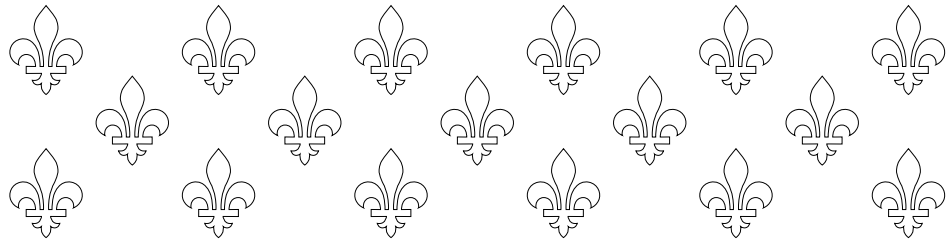
QUÉBEC, LE 20 MARS 2018

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 20 mars 2018*

Aujourd'hui, à vingt heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 164 Loi concernant l'accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 164
(2018, chapitre 3)

Loi concernant l'accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés

Présenté le 15 février 2018
Principe adopté le 22 février 2018
Adopté le 20 mars 2018
Sanctionné le 20 mars 2018

Éditeur officiel du Québec
2018

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour confirmer que la protection accordée par cette dernière à certains documents du Conseil exécutif s'étend non seulement à une communication faite d'un membre du Conseil exécutif à un de ses collègues, mais également à une telle communication faite entre plusieurs membres du Conseil exécutif.

La loi modifie également cette loi pour assurer une protection à certains documents communiqués au ministère du Conseil exécutif par un autre organisme public.

Enfin, la loi modifie la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec pour y apporter les modifications de concordance requises.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4).

Projet de loi n^o 164

LOI CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DE CERTAINS DOCUMENTS DU CONSEIL EXÉCUTIF OU QUI LUI SONT DESTINÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L. L'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « l'un », de « ou à plusieurs »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement; »;

3^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

« 4^o les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

« 5^o les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36; ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

2. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « l'un », de « ou à plusieurs »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° une communication d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis sa date; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'un membre » par « d'un ou de plusieurs membres »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° une analyse, un avis ou une recommandation préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire, avant l'expiration d'un délai de 25 ans depuis leur date; ».

DISPOSITIONS FINALES

3. La présente loi est déclaratoire. De plus, elle a effet malgré les arrêts de la Cour d'appel rendus le 6 décembre 2017 dans les dossiers numéros 500-09-025956-160 et 500-09-025330-150 et malgré les décisions de la Commission d'accès à l'information et des tribunaux judiciaires à l'origine de ces arrêts.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2018.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 496-2018, 11 avril 2018

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18) a été sanctionnée le 5 octobre 2017;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 5 octobre 2017, à l'exception, comme le prévoit le paragraphe 1^o de l'article 119 de cette loi, du paragraphe 1^o, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, et des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8, 14 à 20, 22, 24, 25 à 31, 33 à 39, 41 à 46, 51, 68 à 70, 88, 94 à 96, 98 à 100 et 103 à 117, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 2^o de l'article 119 de cette loi, les articles 62 et 63 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 114 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 15 mai 2018 la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 114 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 474-2018, 11 avril 2018

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais — Indication de l'origine

CONCERNANT le Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire des règles relatives aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir ou prohiber la publicité ou la réclame servant à promouvoir le commerce des produits;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'origine des fruits et légumes frais cultivés au Québec et préemballés en vue de la vente doit être indiquée en caractères apparents et indélébiles, sur leur emballage ou leur contenant, au moyen de l'expression « Produit du Québec », « Cultivé au Québec » ou « Récolté au Québec ».

L'expression comprenant la dénomination du fruit ou du légume jointe à la mention « du Québec » peut aussi être utilisée.

Lorsque les fruits ou les légumes frais cultivés au Québec sont vendus en vrac au détail, l'indication de l'origine doit être placée à proximité de ceux-ci de façon à ce qu'il n'existe aucune incertitude quant aux fruits ou légumes auxquels elle se rapporte.

2. Toute publicité relative à la vente de fruits ou de légumes frais cultivés au Québec doit faire mention de leur origine conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68468

Gouvernement du Québec

Décret 480-2018, 11 avril 2018

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle

ATTENDU QUE les paragraphes 15^o à 17^o de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoient que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les conditions et modalités d'admissibilité des réclamations adressées au comité d'indemnisation, de même que celles relatives au versement des indemnités, le montant maximal des indemnités relativement à une même réclamation et la cotisation que doit payer un courtier ou une agence à l'Organisme et qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, laquelle peut varier selon le permis et en fonction notamment de la date de son inscription au registre de l'Organisme, ainsi que les modalités de paiement de la cotisation;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 8 septembre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2017, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle, annexé au présent décret, soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 46, par. 15^o à 17^o)

1. L'article 7 du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2, r. 5) est modifié par le remplacement de « dans l'année où le réclamant a » par « au plus tard deux ans après que le réclamant ait eu ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 35 000 \$ » par « 100 000 \$ »;

2^o par le remplacement de « 1^{er} mai 2010 » par « 10 mai 2018 »;

3^o par le remplacement de « l'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1, r. 1) » par « la réglementation applicable à la date de la commission de l'acte ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68473

Gouvernement du Québec

Décret 484-2018, 11 avril 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux qu'il indique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o et 23^o)

1. L'article 19 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « un caribou, »;

2^o par la suppression, au quatrième alinéa, de « dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le premier alinéa de l'article 21.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « du caribou, ».

5. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « un caribou, ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68478

Gouvernement du Québec

Décret 485-2018, 11 avril 2018

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le

gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 110 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée, permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente, aux conditions qu'il détermine, d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 1^o à 4^o et aux paragraphes 7^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 110, al. 1, par. 2^o et 9^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r. 78) est modifié par la suppression de « , au caribou », partout où cela se trouve.

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 6^o.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68480

Gouvernement du Québec

Décret 491-2018, 11 avril 2018

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne et l'édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 927-2014 du 22 octobre 2014 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne ainsi que l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec le 3 juin 2015;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un pays autre que le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 10 février 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, signée à Québec le 3 juin 2015 et approuvée par l'Assemblée nationale le 10 février 2016, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cette entente ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, signée à Québec le 3 juin 2015 et apparaissant à l'annexe 1.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

ANNEXE 1 (a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE

Ci-après appelés « les Parties »;

DÉSIREUX d'assurer la coordination de leurs systèmes de sécurité sociale;

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente entente, les termes et expressions suivants signifient :

a) « législation » : les lois, les règlements et les autres mesures d'application de la République de Pologne ou du Québec relatifs au champ d'application matériel visé à l'article 2 de la présente entente;

b) « autorité compétente » : le ministre chargé des affaires relatives à la sécurité sociale pour la République de Pologne ou le ministre du Québec chargé de l'application de la législation;

c) « organisme de liaison » : institution chargée de la coordination et de l'échange d'informations entre les institutions de chacune des Parties aux fins de l'application de la présente entente;

d) « institution compétente » : institution chargée de l'application de la législation;

e) « période d'assurance » :

i. pour la République de Pologne : une période prise en compte pour déterminer le droit aux prestations conformément à la législation de la République de Pologne, laquelle comprend des périodes de cotisation, des périodes équivalentes et des périodes de non-cotisation;

ii. pour le Québec : toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le Régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente;

f) « prestation » : toute prestation en espèces prévue par la législation de chacune des Parties, y compris tout complément ou toute majoration d'une telle prestation en espèces;

g) « territoire » : le territoire de la République de Pologne ou le territoire du Québec;

h) « ressortissant » :

i. pour la République de Pologne : toute personne possédant la citoyenneté polonaise;

ii. pour le Québec : une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente entente.

2. Toute expression non définie dans la présente entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable de chacune des Parties.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. La présente entente s'applique :

a) en ce qui concerne la République de Pologne, à la législation relative aux prestations suivantes de l'assurance sociale et de l'assurance sociale des agriculteurs :

i. pensions de vieillesse, d'inaptitude au travail et de survivant;

ii. indemnités forfaitaires et pensions accordées au titre d'accidents de travail et de maladies professionnelles;

iii. indemnités funéraires;

b) en ce qui concerne le Québec, à la législation relative :

i. au Régime de rentes du Québec;

ii. aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

2. La présente entente s'applique aussi à tout acte législatif, réglementaire et les autres mesures d'application qui modifient, complètent, codifient ou remplacent la législation.

3. La présente entente s'applique également à tout acte législatif ou réglementaire qui étend la législation à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, à moins que la Partie concernée ne notifie à l'autre Partie une réserve au plus tard trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ces actes législatifs ou réglementaires.

4. La présente entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que la présente entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

La présente entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation de l'une ou des deux Parties, ainsi qu'à d'autres personnes dont les droits proviennent de ceux d'une telle personne.

ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf dispositions contraires prévues par la présente entente, toute personne visée à l'article 3 de la présente entente est soumise aux obligations de la législation de l'autre Partie et est admise à bénéficier des prestations prévues par cette législation aux mêmes conditions que les ressortissants de cette autre Partie.

ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf dispositions contraires prévues par la présente entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie ou en vertu de l'application de la présente entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue ou supprimée du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie.

2. En ce qui concerne la République de Pologne, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux prestations accordées en vertu d'une procédure particulière ou à titre exceptionnel.

3. Toute prestation payable par une Partie et acquise en vertu de la présente entente est versée au bénéficiaire qui réside sur le territoire d'un État tiers, selon les mêmes conditions que ses propres ressortissants résidant sur le territoire d'un État tiers.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6 RÈGLES GÉNÉRALES

Sous réserve des articles 7 à 9 de la présente entente :

a) tout travailleur qui exerce son travail sur le territoire de l'une des Parties est soumis, en ce qui concerne ce travail, à la législation de cette Partie;

b) tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie, et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur les territoires des deux Parties, est soumis, en ce qui concerne ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7 DÉTACHEMENT

Tout travailleur, soumis à la législation d'une Partie et qui est détaché par son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y exercer un travail pour le compte de cet employeur, est soumis, en ce qui concerne ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cette période de détachement ne peut dépasser 60 mois sans le consentement des autorités compétentes des deux Parties ou des institutions autorisées par celles-ci.

ARTICLE 8 EMPLOI AU SERVICE DU GOUVERNEMENT

1. Nonobstant les dispositions de la présente entente, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Toute personne occupant un emploi au service du gouvernement d'une Partie et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie est soumise, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

3. Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, toute personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi au service du gouvernement de l'autre Partie est soumise, en ce qui concerne cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 9 EXCEPTIONS

Les autorités compétentes des Parties ou les institutions autorisées par celles-ci peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions prévues aux articles 6, 7 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la présente entente, en ce qui concerne toute personne ou catégorie de personnes.

TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE PREMIER TOTALISATION

ARTICLE 10 PÉRIODES D'ASSURANCE EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ET DU QUÉBEC

Si la législation d'une Partie subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement par la personne de périodes d'assurance spécifiques, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, les périodes qui se superposent étant comptées une seule fois.

ARTICLE 11 PÉRIODES D'ASSURANCE DE MOINS D'UN AN

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne sous la législation de l'une des Parties n'atteint pas une année, et si ces seules périodes sont insuffisantes pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu de la présente entente, d'accorder une prestation à cette personne au titre de ces périodes.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les périodes visées sont prises en considération par l'institution compétente de l'autre Partie pour l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de cette Partie en application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 12 PÉRIODES D'ASSURANCE EN VERTU DE LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes d'assurance admissibles visées à l'article 10 de la présente entente, l'institution compétente prend également en considération les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

CHAPITRE 2 PRESTATIONS PAYABLES EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

ARTICLE 13 PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INAPTITUDE AU TRAVAIL ET DE SURVIVANT

1. S'il y a ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'inaptitude au travail ou de survivant en vertu de la législation de la République de Pologne, cette pension de vieillesse, d'inaptitude au travail ou de survivant est calculée exclusivement selon la législation de la République de Pologne, à moins que le montant de la pension de vieillesse, d'inaptitude au travail ou de survivant, calculé selon la méthode décrite au paragraphe 2, soit plus favorable.

2. Si le droit à une pension de vieillesse, d'inaptitude au travail ou de survivant est établi exclusivement par l'application des dispositions de totalisation décrites aux articles 10 à 12 de la présente entente, l'institution compétente de la République de Pologne :

a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si la durée totale des périodes d'assurance avait été accomplie en vertu de la législation qu'elle applique;

b) sur la base du montant théorique calculé conformément au sous-paragraphe a, détermine le montant réel de la prestation en appliquant le rapport entre la durée des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation qu'elle applique et la durée totale des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties et, si nécessaire, celles en vertu de la législation d'un État tiers.

3. Aux fins du calcul du montant de base de la prestation, seuls les gains réalisés en vertu de la législation de la République de Pologne et les cotisations versées en vertu de cette législation sont pris en compte.

4. Dans le cas où la législation de la République de Pologne pose comme condition à l'ouverture du droit à une pension de vieillesse, d'inaptitude au travail ou de survivant qu'une personne soit assurée à la survenance de l'événement ayant des effets juridiques, cette exigence est réputée satisfaite aux fins de l'établissement du droit si la personne était assurée en vertu de la législation du Québec.

5. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une pension de vieillesse en vertu de la législation de la République de Pologne et en application de l'article 10 de la présente entente :

a) une année civile, qui est une période d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec, est considérée comme 12 mois admissibles en vertu de la législation de la République de Pologne;

b) un mois, qui est une période admissible en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada qui s'applique sur le territoire du Québec et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec, est considéré comme un mois admissible en vertu de la législation de la République de Pologne.

6. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation autre que la pension de vieillesse en vertu de la législation de la République de Pologne et en application de l'article 10 de la présente entente, une année civile, qui est une période d'assurance en vertu du Régime de rentes du Québec, est considérée comme 12 mois admissibles en vertu de la législation de la République de Pologne.

CHAPITRE 3 PRESTATIONS PAYABLES EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

ARTICLE 14 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue aux articles 10 à 12 de la présente entente, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de la République de Pologne atteste qu'une période d'assurance d'au moins trois mois dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de la République de Pologne, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément aux articles 10 à 12 de la présente entente, les années de cotisation reconnues en vertu du sous-paragraphe a) et les périodes d'assurance accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux sous-paragraphe a) et b) ci-dessous :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente entente est déterminé en multipliant :

le montant de la composante à taux uniforme déterminé selon la législation relative au Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime.

CHAPITRE 4 PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL OU DE MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 15 OUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS

1. L'ouverture du droit aux prestations pour accident du travail est déterminée conformément à la législation qui s'applique au moment où est survenu l'accident du travail.

2. L'ouverture du droit aux prestations pour maladie professionnelle est déterminée conformément à la législation qui s'appliquait au moment où la personne a été exposée au risque causant cette maladie. En cas d'exposition au même risque sous la législation de l'une et de l'autre Partie, la législation qui s'applique est celle de la Partie sur le territoire de laquelle la personne réside au moment de présenter sa demande.

ARTICLE 16 MALADIES PROFESSIONNELLES

1. Lorsque la législation de l'une des Parties pose comme condition à l'ouverture du droit à une prestation au titre d'une maladie professionnelle que cette maladie ait d'abord été diagnostiquée sur le territoire de cette Partie, cette condition est considérée comme remplie si elle est d'abord diagnostiquée sur le territoire de l'autre Partie.

2. Lorsque la législation de l'une des Parties pose comme condition à l'ouverture du droit à une prestation au titre d'une maladie professionnelle une durée spécifique d'exercice du travail ayant entraîné cette maladie, l'institution compétente de cette Partie reconnaît aussi l'exercice du même type de travail en vertu de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE 17 AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Lorsque le droit à la prestation pour maladie professionnelle a été ouvert conformément à la législation d'une première Partie, l'institution compétente de cette Partie est responsable du versement de la prestation reliée à l'aggravation de cette maladie professionnelle, même si l'aggravation a eu lieu au moment où la personne était soumise à la législation de la seconde Partie, dans la mesure où elle n'y a pas exercé un travail susceptible d'aggraver cette maladie.

2. En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle indemnisée en vertu de la législation d'une première Partie alors que la personne exerce un travail susceptible d'aggraver cette maladie sur le territoire de la seconde Partie :

a) l'institution compétente de la première Partie conserve à sa charge la prestation due en vertu de sa propre législation comme si la maladie ne s'était pas aggravée;

b) l'institution compétente de la seconde Partie à la législation de laquelle la personne était soumise pendant l'exercice du travail susceptible d'aggraver la maladie professionnelle prend à sa charge la prestation qui équivaut à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation de la maladie et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, en vertu de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE 5 PRESTATION DE DÉCÈS

ARTICLE 18 INDEMNITÉ FUNÉRAIRE ET PRESTATION DE DÉCÈS

1. Le droit à l'indemnité funéraire et à la prestation de décès est établi par l'institution compétente conformément à la législation appliquée par chacune des Parties.

2. Si la législation d'une Partie subordonne l'ouverture du droit aux prestations visées au paragraphe 1 à l'accomplissement de périodes d'assurance spécifiques, l'institution compétente applique les dispositions de l'article 10 de la présente entente.

3. En ce qui concerne le Québec, la prestation de décès est calculée en application de l'article 14 de la présente entente.

TITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 19 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un arrangement administratif, arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de la présente entente.

2. Les organismes de liaison et les institutions compétentes sont désignés dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 20 ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

1. Les autorités compétentes, organismes de liaison et institutions compétentes chargées de l'application de la présente entente :

a) se communiquent, dans la mesure permise par la législation qu'ils appliquent, tout renseignement requis aux fins de l'application de cette législation;

b) se prêtent leurs bons offices aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du montant de toute prestation payable en vertu de la présente entente ou de la législation visée par celle-ci, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation;

c) se transmettent mutuellement sans tarder tout renseignement concernant les mesures adoptées par ceux-ci aux fins de l'application de la présente entente ou les modifications apportées à leur législation, dans la mesure où ces modifications influent sur l'application de la présente entente.

2. L'assistance visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition relative au remboursement de certaines catégories de frais comprises dans l'arrangement administratif conclu selon l'article 19 de la présente entente.

ARTICLE 21 ÉVALUATIONS MÉDICALES

1. Dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, l'institution compétente d'une Partie transmet, sur demande, à l'institution compétente de l'autre Partie, les évaluations médicales et les documents disponibles relatifs au dossier médical d'un demandeur ou d'un bénéficiaire.

2. Si l'institution compétente d'une Partie requiert qu'un demandeur ou qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse une évaluation médicale et si elle en fait la demande, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour que l'évaluation soit effectuée aux frais de l'institution compétente qui en fait la demande.

3. Les évaluations médicales et les documents visés au paragraphe 1 ne peuvent être refusés du seul fait qu'ils proviennent du territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 22 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Pour l'application du présent article, l'expression «dispositions juridiques» signifie les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels dans le droit interne de chaque Partie.

2. Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est protégé par les dispositions juridiques.

3. Les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions compétentes de chacune des Parties peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire à l'application de la présente entente.

4. Un renseignement personnel communiqué à une autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à une institution compétente d'une Partie, dans le cadre de l'application de la présente entente, ne peut être utilisé que pour l'application de la présente entente.

5. Une Partie peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli, ou;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) lorsque l'utilisation de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en République de Pologne.

6. Un renseignement personnel communiqué à une autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à une institution compétente d'une Partie, dans le cadre de

l'application de la présente entente, ne peut être communiqué à une autre institution de cette Partie que pour l'application de la présente entente.

7. Une Partie peut toutefois communiquer un tel renseignement avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) le renseignement est nécessaire à l'exercice des attributions d'une institution d'une Partie, ou;

b) la communication du renseignement est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) la communication du renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en République de Pologne.

8. Les autorités compétentes, les organismes de liaison, les institutions compétentes et toutes autres institutions de chacune des Parties garantissent, lors de la transmission des renseignements visés au paragraphe 3, d'utiliser des moyens assurant la protection de ces renseignements.

9. L'autorité compétente, l'organisme de liaison, l'institution compétente et toute autre institution d'une Partie, auquel est communiqué un renseignement visé au paragraphe 3, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

10. L'autorité compétente, l'organisme de liaison, l'institution compétente et toute autre institution d'une Partie, auquel un renseignement personnel visé au paragraphe 3 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que ce renseignement soit à jour, complet et exact pour servir aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Au besoin, il corrige ces renseignements et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par les dispositions juridiques qui s'appliquent à lui. Il détruit également, sur demande, les renseignements dont la transmission est interdite en vertu des dispositions juridiques de la Partie qui les a communiqués.

11. Sous réserve des dispositions juridiques d'une Partie, les renseignements qu'obtient une Partie, en raison de l'application de la présente entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les autorités compétentes, les organismes de liaison, les institutions compétentes et toutes autres institutions de chacune des Parties utilisent des moyens sûrs afin de détruire de façon définitive les renseignements personnels et en assurent la protection lorsqu'ils sont en attente de destruction.

12. Sur demande adressée à une autorité compétente, à l'organisme de liaison ou à une institution compétente d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être

informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe 3 et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de la présente entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions juridiques de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

13. Les autorités compétentes des Parties ou les institutions autorisées par celles-ci s'informent de toute modification aux dispositions juridiques concernant la protection accordée aux renseignements personnels dans la mesure où ces modifications influent sur l'application de la présente entente.

ARTICLE 23 EXEMPTION OU RÉDUCTION DES FRAIS

1. Toute exemption ou réduction des frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de cette législation est étendue aux certificats ou aux documents requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis aux fins de l'application de la présente entente est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 24 LANGUE DE COMMUNICATION

1. Aux fins de l'application de la présente entente, les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre eux dans leur langue officielle.

2. Toute demande faite à une autorité compétente, un organisme de liaison ou une institution compétente d'une Partie aux fins de l'application de la présente entente est reçue même si cette demande est écrite dans la langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 25 PRÉSENTATION DE DEMANDES, DE DÉCLARATIONS ET DE RECOURS

1. Une demande, une déclaration ou un recours relatif à l'ouverture du droit à une prestation ou de son montant en vertu de la législation d'une Partie, qui doit être présenté dans un délai déterminé à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de cette Partie est recevable comme s'il avait été présenté à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution

compétente de la première Partie, s'il est présenté dans le même délai à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente correspondante de l'autre Partie. La date à laquelle cette demande, cette déclaration ou ce recours est présenté à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de la première Partie.

2. Toute demande de prestation en vertu de la législation de l'une des Parties présentée après la date d'entrée en vigueur de la présente entente est considérée comme une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

a) demande qu'elle soit considérée comme une demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, ou;

b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si le requérant a demandé le report de l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie.

4. Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'applique, l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente qui a reçu la demande, la déclaration ou le recours le communique dès que possible à l'autorité compétente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation due par les institutions compétentes de la République de Pologne aux bénéficiaires résidant au Québec conformément aux dispositions de la présente entente est versée en dollars canadiens ou dans une autre devise convertible y ayant cours, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la présente entente.

2. Toute prestation due par l'institution compétente du Québec aux bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente entente est versée en dollars canadiens ou dans une autre devise convertible ayant cours.

3. Toute prestation due aux bénéficiaires par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente entente est versée directement sans retenue pour frais administratifs.

ARTICLE 27
RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les autorités compétentes s'engagent à résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**ARTICLE 28**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Toute période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente est prise en considération pour l'ouverture et le montant des droits à une prestation conformément aux dispositions de la présente entente.

2. Aucune des dispositions de la présente entente n'ouvre de droit à une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

3. Sous réserve du paragraphe 2, toute prestation autre que forfaitaire due à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente entente est versée en vertu de la présente entente.

4. Une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de la présente entente peut être révisée à la demande de la personne intéressée et déterminée à nouveau, conformément aux dispositions de la présente entente, à condition que le montant de la prestation révisée ne soit pas inférieur à celui accordé avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

5. Pour le Québec, pour l'application des articles 15 à 17 de la présente entente, toute période d'activité à risque accomplie sous la législation d'une Partie avant l'entrée en vigueur de la présente entente est prise en compte pour la détermination de l'admissibilité aux prestations.

6. Pour l'application de l'article 7 de la présente entente, une personne n'est présumée avoir été détachée qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente entente.

ARTICLE 29
DURÉE ET RÉSILIATION

1. La présente entente est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet après un délai de 12 mois suivant la date de la notification.

2. En cas de dénonciation de la présente entente, tous droits acquis en vertu des dispositions de la présente entente sont maintenus. Les autorités compétentes prendront des arrangements relatifs aux droits en voie d'acquisition en vertu de ces dispositions.

ARTICLE 30
ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le jour de la réception de la dernière des notes par lesquelles les Parties s'informent de l'accomplissement des formalités légalement requises pour l'entrée en vigueur de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente entente.

FAIT à Québec, le 3 juin 2015, en deux exemplaires, chacun en langues française et polonaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
CHRISTINE ST-PIERRE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE
MAREK BUCIOR

ANNEXE 2
(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF
À L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE

EN VERTU du paragraphe 1^{er} de l'article 19 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, signée à Québec, le 3 juin 2015,

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC

ET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE

ont fixé les modalités nécessaires à l'application de l'Entente et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****DÉFINITIONS**

1. Pour l'application du présent arrangement administratif, le terme « Entente » signifie l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, signée à Québec, le 3 juin 2015.

2. Tous les autres termes et expressions ont le sens qui leur est donné à l'Entente.

ARTICLE 2**ORGANISMES DE LIAISON ET INSTITUTIONS COMPÉTENTES**

1. En ce qui concerne la République de Pologne, les organismes de liaison chargés de l'application de l'Entente sont :

a) Zakład Ubezpieczeń Społecznych, Centrala w Warszawie (Institution d'assurances sociales, siège à Varsovie), pour l'application de la législation relative aux assurances sociales, à l'exception de l'assurance sociale des agriculteurs;

b) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego, Centrala w Warszawie (Caisse de l'assurance sociale agricole, siège à Varsovie), pour l'application de la législation relative à l'assurance sociale des agriculteurs;

c) Zakład Ubezpieczeń Społecznych, Centrala w Warszawie (Institution d'assurances sociales, siège à Varsovie), pour l'application de l'article 9 et du paragraphe 13 de l'article 22 de l'Entente.

2. En ce qui concerne la République de Pologne, les institutions compétentes chargées de l'application de l'Entente sont :

a) Zakład Ubezpieczeń Społecznych (Institution d'assurances sociales), pour l'application de la législation relative aux assurances sociales, à l'exception de l'assurance sociale des agriculteurs;

b) Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego (Caisse de l'assurance sociale agricole), pour l'application de la législation relative à l'assurance sociale des agriculteurs.

3. En ce qui concerne le Québec, l'organisme de liaison chargé de l'application de l'Entente est le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du

Québec (*Biuro do spraw porozumień w zakresie zabezpieczenia społecznego Zakładu Emerytalno-Rentowego Quebecu*).

4. En ce qui concerne le Québec, les institutions compétentes chargées de l'application de l'Entente sont :

a) la Régie des rentes du Québec (Zakład Emerytalno-Rentowy Quebecu) pour l'application de la législation relative au Régime de rentes;

b) la Commission de la santé et de la sécurité du travail (Komisja Zdrowia i Bezpieczeństwa Pracy), pour l'application de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

ARTICLE 3**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DE LIAISON OU AUX INSTITUTIONS COMPÉTENTES**

1. L'autorité compétente de chacune des Parties peut désigner des organismes de liaison autres que ceux visés à l'article 2. Le cas échéant, l'autorité compétente en informe sans délai l'autorité compétente de l'autre Partie.

2. Les organismes de liaison ou les institutions compétentes, désignés à l'article 2, conviennent des procédures et des formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent arrangement administratif.

3. Afin de faciliter l'application de l'Entente et du présent arrangement administratif, les organismes de liaison peuvent convenir de moyens pour échanger les données par voie électronique.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 4****CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT À LA LÉGISLATION**

1. Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 6 et des articles 7 à 9 de l'Entente, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable délivre, à la demande de l'employeur ou du travailleur autonome, un certificat d'assujettissement à la législation d'une durée définie confirmant, relativement à un travail donné, que le travailleur et son employeur ou le travailleur autonome demeurent soumis à cette législation. Le travailleur, son employeur, le travailleur autonome et l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie sont autorisés à recevoir la copie de ce certificat.

2. L'employeur dépose la demande de consentement à la prolongation de la période maximale de détachement visé à l'article 7 de l'Entente, auprès de l'organisme de liaison de la Partie à la législation de laquelle l'employé est soumis, avant la fin de la période de détachement en cours.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 5

EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Lorsque l'organisme de liaison ou l'institution compétente d'une Partie reçoit une demande pour une prestation prévue par la législation de l'autre Partie, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de la première Partie transmet sans délai cette demande à l'institution compétente de la seconde Partie en indiquant la date de son dépôt.

2. L'organisme de liaison ou l'institution compétente de la première Partie transmet avec la demande les documents disponibles, nécessaires à l'institution compétente de la seconde Partie pour établir les droits du demandeur à la prestation.

3. Les renseignements personnels inscrits sur un formulaire de demande peuvent être certifiés par l'organisme de liaison ou l'institution compétente qui transmet la demande, ce qui les dispense de faire parvenir les pièces justificatives. La nature des renseignements visés au présent paragraphe sera convenue par les organismes de liaison ou les institutions compétentes des Parties.

4. En plus de la demande et des documents visés aux paragraphes 1 et 2, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de la première Partie transmet à l'institution compétente de la seconde Partie le formulaire de liaison sur lequel figurent notamment les périodes d'assurance effectuées en vertu de la législation de la première Partie.

5. L'institution compétente de la seconde Partie établit les droits du demandeur à la prestation et informe l'institution compétente de la première Partie de sa décision.

6. Les copies de documents certifiées conformes à l'original par l'organisme de liaison ou par l'institution compétente d'une Partie sont acceptées en tant que copies certifiées conformes à l'original par l'organisme de liaison ou par l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 6

TRAVAIL DE MÊME TYPE

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 16 de l'Entente, à la demande de l'institution compétente d'une Partie, l'institution compétente de l'autre Partie confirme la période d'exercice d'un travail de même type que celui ayant contribué à la maladie professionnelle.

ARTICLE 7

AGGRAVATION D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Afin d'établir le droit à la prestation au titre de l'aggravation d'une maladie professionnelle, la personne visée au paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente adresse une demande à l'institution compétente de la Partie à la législation à laquelle elle était soumise pendant l'exercice du travail susceptible d'aggraver ladite maladie.

2. L'institution compétente qui reçoit la demande visée au paragraphe 1 peut obtenir de l'institution compétente de l'autre Partie les renseignements nécessaires relatifs à la prestation versée par celle-ci.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 8

EVALUATIONS MÉDICALES

1. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 21 de l'Entente, l'institution compétente qui a pris les mesures nécessaires pour que des évaluations médicales soient effectuées établit, à la fin de chaque année civile, une demande de remboursement des frais afférents aux évaluations médicales effectuées au cours de cette année civile, en indiquant le montant dû et la transmet à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

2. Le montant dû doit être remboursé dans un délai de six mois suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe 1.

ARTICLE 9

ÉCHANGE DE DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison ou les institutions compétentes des Parties échangent annuellement les données statistiques relatives aux paiements effectués sur le territoire de l'autre Partie. Ces données statistiques comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations versées, ventilées selon leur nature.

ARTICLE 10
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent arrangement administratif entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 3 juin 2015, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue polonaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU QUÉBEC
CHRISTINE ST-PIERRE

POUR LE MINISTRE DU
TRAVAIL ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE DE LA
RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
MAREK BUCIOR

68487

Gouvernement du Québec

Décret 501-2018, 11 avril 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

**Entente en matière de sécurité sociale entre
le gouvernement du Québec et le gouvernement
de la République de Pologne**
— **Approbation du Règlement sur la mise en œuvre
des dispositions relatives aux accidents du travail et
aux maladies professionnelles**

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec le 3 juin 2015;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 10 février 2016;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne à sa séance du 20 mai 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**Règlement sur la mise en œuvre des
dispositions relatives aux accidents du
travail et aux maladies professionnelles
contenues dans l'Entente en matière de
sécurité sociale entre le gouvernement
du Québec et le gouvernement de la
République de Pologne**

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, signée à Québec le 3 juin 2015, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité

sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, édicté par le décret numéro 491-2018 du 11 avril 2018.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

68497

Gouvernement du Québec

Décret 502-2018, 11 avril 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o, 9^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 15 décembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o et a. 224)

1. L'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81 » par « fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 Conditions d'utilisation** : L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

1^o choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;

2^o inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;

3^o placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;

4^o déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « Conditions d'utilisation » par « Conditions d'installation »;

2° la suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés. ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Longueur maximale » par « Échelle portative à coulisse »;

2° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation. ».

5. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28. Escabeau :** Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée. ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Utilisations prohibées :** Il est interdit :

1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;

2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;

3° de se tenir debout sur :

a) les deux derniers échelons d'une échelle portative;

b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;

4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30. Mesures de sécurité :** Le travailleur doit :

1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;

2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

3° maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 167 est modifié par l'insertion, après le mot « échelles », du mot « portatives ».

10. Les articles 247 et 273 sont modifiés par l'insertion, après le mot « échelle », du mot « fixe ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68498

Gouvernement du Québec

Décret 535-2018, 18 avril 2018

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'exams, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire, limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est recommandé pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par la suppression, à l'article 1, du troisième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

«**1.1.1.** La Commission indique sur le certificat de compétence-compagnon valide d'une personne qui a réussi l'examen de qualification prévu à la section IV du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) l'activité partagée à laquelle elle s'est ainsi qualifiée. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, de l'article suivant :

«**2.3.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, dans l'un des cas prévus et à une personne visée aux articles 2, 3 et 8.3, ainsi qu'au paragraphe 5^o de l'article 14, lorsque cette personne :

a) satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier de grutier; et

b) obtient d'un employeur enregistré à la Commission et de la manière prévue par celle-ci, une garantie d'emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois pendant laquelle il s'engage, envers cette personne, à mettre en œuvre le plan de formation en entreprise prévu à l'article 4.1 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4^o de l'article 2 autre que le représentant désigné, s'engage pour une durée de 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois, à suivre, au sein de son entreprise, ce plan de formation.

Dans le cas d'un représentant désigné, le certificat délivré n'est plus valide si son titulaire cesse d'être le représentant désigné de cet employeur.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 14, la Commission ne peut délivrer qu'un seul certificat de compétence-apprenti pour un même employeur.»

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant :

«**3.2.** Lorsqu'une personne échoue l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) ou qu'elle ne le subit pas dans le délai prescrit par l'article 4.3 de ce règlement, la Commission ne peut lui délivrer aucun certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier, sauf si la demande de délivrance est formulée conformément à l'article 2.1 du présent règlement.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant :

«Une qualification pour une activité partagée ne peut être renouvelée, s'il n'est pas démontré, selon la manière prévue par la Commission, que le titulaire a exécuté celle-ci pour le nombre d'heures prévues à l'annexe E du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) pour cette activité partagée.»

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

«**6.** Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'œuvre assortie d'une garantie d'emploi ou en application de l'article 2.3 porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat qui échoit 1 an après ce remplacement, lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que son titulaire a effectué les 150 heures visées et, dans le cas d'un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier délivré en application de l'article 2.3, que celui-ci a réussi l'examen prévu à l'article 4.2 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8).»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, à l'article 7, après les mots «en vertu de l'article 2», des mots «, de l'article 2.3».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 14, de l'alinéa suivant :

«La Commission ne peut exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier en vertu du présent article, sauf en cas d'application du paragraphe 2^o ou 3^o du premier alinéa.»

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «tâches» par «activités».

10. L'article 24.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «de l'article 5», des mots «ou de celle visée à l'article 5.8».

11. L'article 24.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.5.** Des droits de 100 \$ sont exigibles pour l'inscription à un examen de qualification visé aux articles 1.1, 1.1.1, à un examen visé à l'article 6 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12.»

12. L'article 28.15 de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2018.

Gouvernement du Québec

Décret 536-2018, 18 avril 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, généralement, adopter toute disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et celles de la présente loi relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est recommandé pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 5^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, à l'article 1, de la définition suivante :

««activité partagée» : activité comprise dans la définition d'un métier, prévue et décrite à l'annexe E, qui peut être exercée par un compagnon d'un autre métier ou d'une spécialité.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de :

«Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiqué sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

«SECTION III.1

VALIDATION DE LA PRÉQUALIFICATION POUR LE MÉTIER DE GRUTIER

4.1. La Commission établit un plan de formation en entreprise qu'une personne doit suivre dans les cas et aux conditions prévus par le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) pour être admise à l'apprentissage du métier de grutier.

La mise en œuvre de ce plan de formation doit permettre à cette personne d'acquérir les compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier et la réussite de l'examen de préqualification prévu à l'article 4.2 lui permet de poursuivre cet apprentissage.

4.2. Est admissible à l'examen de préqualification relatif à l'acquisition des compétences minimales nécessaires à l'apprentissage du métier de grutier, la personne titulaire d'un certificat de compétence-apprenti valide correspondant au métier de grutier et délivré en application de l'article 2.3 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5), dès que cette personne a effectué les 150 heures conformément à cette disposition.

4.3. La personne qui est admissible à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2 doit s'inscrire à cette fin auprès de la Commission, payer les droits fixés au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) et subir cet examen au plus tard le dernier jour du quatrième mois complet suivant la délivrance de son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier.

4.4. Les articles 8 et 10 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2.

4.5. En cas d'échec à l'examen de préqualification visé à l'article 4.2, la Commission annule, le cas échéant, son certificat de compétence-apprenti correspondant au métier de grutier.»

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

«**5.8.** Est admissible à l'examen de qualification relatif à une activité partagée, la personne titulaire d'un certificat de compétence-compagnon valide correspondant à un métier ou à une spécialité prévue à l'annexe E, qui a suivi et réussi la formation professionnelle reconnue par la Commission pour cette activité partagée.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«**7.** Le métier, la spécialité ou l'activité partagée constitue, selon le cas, le cadre de l'examen de qualification.»

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à l'article 18, après les mots «l'annexe C ou D», des mots «ou à une activité partagée prévue à l'annexe E».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe D, de la suivante :

«ANNEXE E

(a. 4 et 5.1)

ACTIVITÉS PARTAGÉES

ACTIVITÉS PARTAGÉES		PERSONNE ADMISSIBLE À L'EXAMEN DE QUALIFICATION	NOMBRE D'HEURES ANNUEL POUR MAINTENIR LA QUALIFICATION
Activités visées	Conditions		
Grutier	Déplacement de charge avec un camion-flèche.	Le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à tout métier ou toute spécialité.	50 heures
	<p>Cette activité doit s'exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans l'unique but de déplacer des matériaux, des équipements ou des rebuts utilisés ou provenant des travaux exécutés dans le métier du titulaire; – en tenant compte que leur déplacement s'effectue uniquement vers un point de dépôt temporaire et exclut l'installation définitive de matériaux ou d'équipements; – sur un camion-flèche d'une capacité maximale de 30 tonnes, possédant uniquement un poste de commande fixe. 		

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2018.

68501

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Aides auditives et services assurés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certains types d'aides auditives dont la couverture d'assurance est assurée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, et ce, de façon à mieux répondre aux besoins des personnes assurées ayant une déficience auditive.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hugues Boulanger du Service de l'évolution des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières, Direction des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande-Allée Ouest, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 1E5, téléphone : 418 682-5190, adresse électronique : hugues.boulanger@ramq.gouv.qc.ca, ou à madame Judith Lavoie de la Direction des services en déficience et en réadaptation physique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-2277, adresse électronique : judith.lavoie@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné,

au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie,*
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives et les services assurés

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives et les services assurés (chapitre A-29, r. 2) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de la définition de « aide de suppléance à l'audition » par la suivante :

« aide de suppléance à l'audition » : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type téléscripteur, téléscripteur adapté à écran large ou à afficheur braille, téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au téléscripteur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique, système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil, amplificateur personnel ou système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision; les appareils ou dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveille-matin adapté visuel, réveille-matin adapté tactile ou de type réveille-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux; »;

2° par le remplacement de la définition de «prothèse auditive» par la suivante :

««prothèse auditive»: les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra-auriculaire ou contour d'oreille;»;

3° par la suppression des définitions de «BI-FROS», de «CRIS-CROS», de «focal-CROS», de «FROS», de «high-CROS», de «IROS», de «mini-CROS», de «multi-CROS», de «open-BI-CROS» et de «Unis-CROS».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (FROS, high-CROS, mini-CROS, focal-CROS et power-CROS)»;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et ses dérivés (BI-FROS, open BI-CROS et multi-CROS)»;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «la boucle magnétique ou»;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le suivant :

«6° un système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil;»;

4° par la suppression du paragraphe 8° du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du paragraphe 9° du deuxième alinéa par le suivant :

«9° un système de transmission sans fil et d'amplification sonore pour l'écoute de la télévision;»;

6° par la suppression du paragraphe 10° du deuxième alinéa;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 13° du deuxième alinéa, des mots «ou de fumée».

4. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «système de modulation de fréquence» par les mots «système personnel de communication à transmission du signal sonore sans fil».

6. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge» par les mots «système de transmission sans fil et d'amplification sonore»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «d'amplification sans fil» par les mots «de transmission sans fil et d'amplification sonore».

8. L'article 40.1 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «de feu» par les mots «de sonnerie d'alarme de feu ou de fumée».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68499

Conseil du trésor

C.T. 219123, 10 avril 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

CONCERNANT la désignation du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à Retraite Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o à 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

68461

Décisions

Décisions CAS-180247, CAS-180248, CAS-180249 et CAS-180250, 15 février 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-180247, CAS-180248, CAS-180249 et CAS-180250 du 15 février 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux cotisations patronales au régime de retraite, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance, aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance et au régime supplémentaire d'assurance des ferblantiers.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le paragraphe v) de l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ., chapitre R-20, r.10) est remplacé par le suivant :

« v) à compter du 31 décembre 2017 :

- i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,375 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 2,269 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;
- ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,115 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 3,009 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration. ».

2. L'annexe V du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V
(a.30)

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018**

Régime AB	127 \$	Régime BB	101 \$	Régime CB	76 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	329 \$	Régime BC	263 \$	Régime CC	197 \$	Régime DC	131 \$
Régime AE	359 \$	Régime BE	287 \$	Régime CE	215 \$	Régime DE	143 \$
Régime AF	138 \$	Régime BF	110 \$	Régime CF	83 \$	Régime DF	55 \$
Régime AG	294 \$	Régime BG	235 \$	Régime CG	176 \$	Régime DG	117 \$
Régime AJ	83 \$	Régime BJ	66 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	279 \$	Régime BM	223 \$	Régime CM	167 \$	Régime DM	111 \$
Régime AN	356 \$	Régime BN	285 \$	Régime CN	214 \$	Régime DN	142 \$
Régime AO	247 \$	Régime BO	197 \$	Régime CO	148 \$	Régime DO	98 \$
Régime AP	292 \$	Régime BP	233 \$	Régime CP	175 \$	Régime DP	116 \$
Régime AR	145 \$	Régime BR	116 \$	Régime CR	87 \$	Régime DR	58 \$
Régime AS	93 \$	Régime BS	74 \$	Régime CS	56 \$	Régime DS	37 \$
Régime AT	406 \$	Régime BT	325 \$	Régime CT	243 \$	Régime DT	162 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 30 JUIN 2019**

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	329 \$	Régime BC	263 \$	Régime CC	197 \$	Régime DC	131 \$
Régime AE	350 \$	Régime BE	280 \$	Régime CE	210 \$	Régime DE	140 \$
Régime AF	187 \$	Régime BF	149 \$	Régime CF	112 \$	Régime DF	74 \$
Régime AG	300 \$	Régime BG	240 \$	Régime CG	180 \$	Régime DG	120 \$
Régime AJ	83 \$	Régime BJ	66 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	33 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	255 \$	Régime BM	204 \$	Régime CM	153 \$	Régime DM	102 \$
Régime AN	356 \$	Régime BN	284 \$	Régime CN	213 \$	Régime DN	142 \$
Régime AO	316 \$	Régime BO	253 \$	Régime CO	189 \$	Régime DO	126 \$
Régime AP	295 \$	Régime BP	236 \$	Régime CP	177 \$	Régime DP	118 \$
Régime AR	142 \$	Régime BR	113 \$	Régime CR	85 \$	Régime DR	56 \$
Régime AS	86 \$	Régime BS	68 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	391 \$	Régime BT	313 \$	Régime CT	234 \$	Régime DT	156 \$

».

3. Les annexes VI, VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE VI

(a. 44, 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2018

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	10 000 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	10 000 \$
AC	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
AE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AF	35 000 \$	22 000 \$	10 000 \$	12 000 \$	10 000 \$
AG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AN	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	15 000 \$
AO	60 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	20 000 \$
AP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AR	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AS	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
AT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	22 500 \$	10 000 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	10 000 \$
BC	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	15 000 \$
BE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
BO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	20 000 \$
BP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BR	20 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BS	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$
CC	30 000 \$	25 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
CE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
CO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CR	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CS	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB ≥8MH	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
DB <8MH	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$
DC	20 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
DE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DJ	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
DL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
DO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DR	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DS	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	35 000 \$	35 000 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 12 500 \$

Régimes B, BC, BF, BJ, BR et BS : 10 000 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 7 500 \$

Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS : 5 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 3 500 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 2 500 \$

B) (paragraphe abrogé)

C) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

iii. Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$

D) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

E) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

iii. Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

F) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

G) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

H) Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré.

I) (paragraphe abrogé)

Les caractères «>8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.

ANNEXE VII

(a. 62, 64, 178.3)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2018

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	505 \$	610 \$	1 900 \$
AC	480 \$	535 \$	615 \$	2 125 \$
AE	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
AF	450 \$	500 \$	600 \$	2 000 \$
AG	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	430 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	500 \$	600 \$	670 \$	2 410 \$
AP	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AR	405 \$	485 \$	565 \$	2 000 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	450 \$	550 \$	675 \$	2 500 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	505 \$	585 \$	1 700 \$
BC	480 \$	535 \$	615 \$	1 875 \$
BE	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 475 \$
BG	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	490 \$	565 \$	1 930 \$
BP	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BR	405 \$	485 \$	565 \$	1 600 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	430 \$	510 \$	590 \$	1 525 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$

CM	380 \$	460 \$	515 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CR	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$

1 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

2 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

3 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

4 : Indemnité mensuelle.

5 : Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} juillet 2018 ou après.

6 : Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} juillet 2017 ou après.

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2018

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 200 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AG	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AJ	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
AM	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AN	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AP	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AR	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 500 \$	12/famille	1 800 \$	100%
AS	0	95%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 200 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 100 \$	100%
BC	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BG	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BJ	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
BM	0	95%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BN	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BO	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
BP	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BR	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 500 \$	12/famille	1 500 \$	0
BS	0	90%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/personne	1 000 \$	0
CC	10 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CJ	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100%
CM	10 \$	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
CN	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CO	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	337,50 \$	8/famille	1 000 \$	100%
CP	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CR	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	1 000 \$	0
CS	20 \$	85%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	500 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/personne	800 \$	0
DC	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/famille	1 000 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DJ	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
DN	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	100%
DO	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	100%
DP	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DR	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DS	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DT	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RF1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
RM1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
R2	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RL2	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	0
RM2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25 \$	80%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82) et pour les honoraires d'un pharmacien (article 84, par. 6^o).

3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

5 : Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.

6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, *h*).

7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3)

ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2018

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	600 \$	450 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	700 \$	550 \$	400 \$	250 \$	70 %	2 500 \$	2 500 \$
AE	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	700 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 500 \$	2 500 \$
AG	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	85 %	3 500 \$	3 000 \$
AN	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AR	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	75 %	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	400 \$	350 \$	250 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
BE	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	450 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	550 \$	400 \$	325 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	2 500 \$
BN	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BP	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BR	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	75%	3 000 \$	3 000 \$
BS	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	70 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	200 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CR	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
CS	70 \$	250 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DM	70 \$	225 \$	50 \$	0	250 \$	0 %	0	0
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DO	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DR	70 \$	0	0	0	250 \$	0%	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0 %	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RE1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RL1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RE2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0 %	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

1 : Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.

2 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais pour correction de la vision par la chirurgie.

3 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

5 : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6 : Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.

7 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.

8 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

ANNEXE X

(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS
PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET
2018

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AC	45 \$	45 \$	40 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	60 \$	80 \$
AE	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
AF	50 \$	45 \$	40 \$	55 \$	70 \$	50 \$	60 \$	55 \$	80 \$
AG	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AJ	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	60 \$	70 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AO	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AP	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AR	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AT	45 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	60 \$	50 \$*	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	50 \$	70 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BF	40 \$	35 \$	30 \$	45 \$	55 \$	40 \$	55 \$	45 \$	60 \$
BG	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BJ	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	28 \$	45 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	50 \$	55 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BO	45 \$	40 \$	40 \$	35 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BP	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BR	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	35 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	30 \$	30 \$	24 \$	30 \$	40 \$	30 \$	40 \$	30 \$	50 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	40 \$	40 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	24 \$	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CR	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

- 1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
- 2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
- 3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
- 4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
- 5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
- 6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.
- 7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
- 8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.
- 9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AB	50 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	60 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 100 \$	1 100 \$
AE	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AF	60 \$	60 \$	65 \$	55 \$	1 000 \$	1 000 \$
AG	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AJ	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AL	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AN	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 200 \$	1 200 \$
AO	60 \$	60 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AP	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AR	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
AS	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AT	55 \$	60 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BB	40 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BE	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
BF	50 \$	50 \$	55 \$	45 \$	740 \$	740 \$
BG	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BJ	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BL	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BN	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BO	50 \$	50 \$	55 \$	35 \$	800 \$	800 \$
BP	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BR	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BS	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BT	50 \$	50 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$	460 \$	440 \$
CE	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
CF	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CM	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CN	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CO	40 \$	24 \$	0	0	460 \$	460 \$
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CR	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CS	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

10 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14 : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15 : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

ANNEXE XI

(a. 88, 89, 89.1, 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2018

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	95%	95%	95%	100%	1 500 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AC	0	95%	95%	95%	100%	2 200 \$	1 500 \$	3 500 \$	0
AE	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90%	90%	80%	100%	1 500 \$	1 500 \$	3 200 \$	0
AG	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AJ	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	95%	95%	95%	95%	1 700 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AM	0	95%	95%	85%	95%	1 400 \$	1 500 \$	3 300 \$	0
AN	0	95%	95%	95%	95%	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AO	0	95%	95%	95%	95%	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AP	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AR	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AS	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	4 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	85%	85%	75%	75%	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BC	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	2 750 \$	0
BE	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 300 \$	1 400 \$	2 500 \$	0
BG	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BJ	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	85%	80%	80%	85%	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BM	20 \$	85%	85%	75%	80%	1 300 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BN	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BO	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BP	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BR	20 \$	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BS	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	1 400 \$
C	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	20 \$	65%	65%	0	0	750 \$	750 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CC	20 \$	75%	75%	55%	60%	1 000 \$	1 000 \$	2 200 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CJ	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	75%	65%	0	0	850 \$	750 \$	0	0
CN	20 \$	75%	75%	0	70%	875 \$	875 \$	2 700 \$	0
CO	20 \$	75%	75%	0	70%	875 \$	875 \$	2 700 \$	0
CP	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CR	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CS	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RT2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

1 : Franchise par famille et par période d'assurance.

2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.

3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5).

4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).

9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1). ».

4. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE XII
(a.28)

TAUX DE CONTINGENCE
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2017 À FÉVRIER 2018

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.000 \$	0.000 \$
Couvreurs	0.000 \$	0.000 \$
Électriciens	0.063 \$	0.063 \$
Ferblantiers	0.015 \$	0.015 \$
Frigoristes	0.000 \$	0.000 \$
Charpentiers-menuisiers	0.059 \$	0.059 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.000 \$
Mécaniciens de chantier	0.000 \$	0.000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.024 \$	0.024 \$
Occupations	0.170 \$	0.170 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.003 \$	0.003 \$
Poseurs de revêtements souples	0.056 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0.025 \$
Tuyauteurs	0.011 \$	0.011 \$

TAUX DE CONTINGENCE
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2018 À AOUT 2018

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0.000 \$	0.000 \$
Couvreurs	0.000 \$	0.000 \$
Électriciens	0.075 \$	0.075 \$
Ferblantiers	0.000 \$	0.000 \$
Frigoristes	0.079 \$	0.079 \$
Charpentiers-menuisiers	0.059 \$	0.059 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0.000 \$
Mécaniciens de chantier	0.032 \$	0.032 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0.025 \$	0.025 \$
Occupations	0.078 \$	0.078 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0.088 \$	0.088 \$
Poseurs de revêtements souples	0.060 \$	sans objet
Peintres	sans objet *	0.035 \$
Tuyauteurs	0.031 \$	0.031 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 31 décembre 2017 et l'article 4 qui entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 433-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre a pour mission de favoriser le développement économique et qu'à cette fin, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 610-2016 du 29 juin 2016, le ministre des Finances a été autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 8 100 000 \$, à raison d'un montant maximal de 2 025 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 649-2017 du 28 juin 2017, le ministre des Finances a été autorisé à octroyer au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le ministre désire poursuivre la collaboration entreprise avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) en finançant des projets de recherche additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans un avenant à la convention de subvention 2016-2020 à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 000 000 \$ au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour l'exercice financier 2017-2018, le tout aux conditions et aux modalités de gestion déterminées dans un avenant à la convention de subvention 2016-2020 à intervenir entre le ministre des Finances et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), lequel sera substantiellement conforme au texte de l'avenant à la convention de subvention 2016-2020 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68435

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM-0011-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 mars 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations, causant des dommages notamment à des résidences principales, sont survenues les 21 et 22 février 2018, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux, de pluies et d'embâcles;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues les 21 et 22 février 2018.

Québec, le 23 mars 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Cookshire-Eaton	Ville
Dudswell	Municipalité
Ulverton	Municipalité
Westbury	Canton
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Dundee	Canton
Dunham	Ville
Elgin	Municipalité
Hinchinbrooke	Municipalité
Huntingdon	Ville
Pike River	Municipalité
Saint-Pie	Ville

68460

Avis

Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1)

Désignation du registraire des entreprises

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 300 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de cette loi, à l'exception des articles 83 à 85;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale désigne le registraire des entreprises, qui est un employé du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE madame Valérie Dran, employée du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a été désignée pour agir à titre de registraire des entreprises le 22 janvier 2018 pour combler l'absence du registraire des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le registraire des entreprises à compter du 19 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur Steeve Audet est désigné pour agir à titre de registraire des entreprises à compter du 19 mars 2018.

Québec, 15 mars 2018

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

68457

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies

— Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Concession A25, s.e.c. publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire qui sera en vigueur sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies à compter du 1^{er} juin 2018.

TARIFS DE PÉAGE															
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS						
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		HPS		
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	
DIRECTION SUD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00		12h00	24h00
DIRECTION NORD	6h01	9h00	9h01	15h00	15h01	18h00	18h01	6h00			0h00	12h00		12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$			80,00\$			80,00\$		
Catégorie B, tarif par essieu	1,67\$		1,17\$		1,67\$		1,17\$			1,17\$			1,17\$		
Catégorie C, tarif par essieu	3,34\$		2,34\$		3,34\$		2,34\$			2,34\$			2,34\$		

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,11\$	1,11\$	1,11\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,77\$	2,77\$	2,77\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,33\$	3,33\$	3,33\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,55\$	5,55\$	5,55\$
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	35,00\$	35,00\$	35,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (deuxième avis de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule, conformément à l'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé.	38,87\$	38,87\$	38,87\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt de 1.2% par mois**, ou 14,4% annuellement		

** Ce taux d'intérêt mensuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%.

Le président-directeur général de Concession A25, s.e.c.
DANIEL TOUTANT, ing., M. ing., FSCGC

68500

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (2018, P.L. 164)	2885	
Accessibilité de certains documents du Conseil exécutif ou qui lui sont destinés, Loi concernant l'..... (2018, P.L. 164)	2885	
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2893	M
Administration fiscale, Loi sur l'... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre de cette entente (chapitre A-6.002)	2894	N
Aides auditives et services assurés (Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)	2915	Projet
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives et services assurés (chapitre A-29)	2915	Projet
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018	2939	N
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, modifiée (2018, P.L. 164)	2885	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (chapitre C-61.1)	2893	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-61.1)	2893	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle (chapitre C-73.2)	2892	M
Délivrance des certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2908	M
Désignation du registraire des entreprises (Loi sur la publicité légale des entreprises, chapitre P-44.1)	2943	Avis
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2906	N

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	2894	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	2894	N
Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance responsabilité professionnelle (Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)	2892	M
Fruits et légumes frais — Indication de l'origine (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	2891	N
Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2911	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2919	Décision
Liste des projets de loi sanctionnés (20 mars 2018)	2883	
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (chapitre P-9.001)	2943	Avis
Pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	2943	Avis
Produits alimentaires, Loi sur les... — Fruits et légumes frais — Indication de l'origine (chapitre P-29)	2891	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues les 21 et 22 février 2018, dans des municipalités du Québec.	2941	N
Protection de la jeunesse et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2017, chapitre 18)	2889	
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Désignation du registraire des entreprises (chapitre P-44.1)	2943	Avis
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente (chapitre R-9)	2894	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé)	2917	N
(chapitre R-10)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence	2908	M
(chapitre R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre.	2911	M
(chapitre R-20)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	2919	Décision
(chapitre R-20)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles	2906	N
(chapitre S-2.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail.	2907	M
(chapitre S-2.1)		
Santé et sécurité du travail	2907	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la loi (congé sabbatique à traitement différé)	2917	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)		
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	2893	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)		

